

Statuts de La COURROIE

(Statuts de l'association COURROIE, modifiés lors du CA du 27 mai 2026, pour une proposition au vote de l'Assemblée générale du 15 juin 2026)

I. But et composition de l'association

Art. 1) Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée

Conférence Universitaire en Réseau des Responsables de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle des Étudiants (COURROIE)

ci-après dénommée « l'association ».

Art. 2) Objet – Buts

2.1. Objet

2.1.a) L'objet de cette association est de regrouper, via les structures adhérentes à France Universités (FU) : Universités, EPE, COMUE, Écoles, EPCSCP, et les universités étrangères ci-après dénommées « établissements » et disposant de services ressources dédiés à l'orientation et à l'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants, les acteurs de ces établissements intervenant sur ces champs.

2.1.b) L'admission de tout nouvel établissement relevant de l'alinéa [2.1.a)] est prononcée par le conseil d'administration et présentée dans le rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

2.2. Champs d'interventions

Ils concernent l'orientation et l'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants.

2.3. Buts

L'association se fixe notamment pour buts de :

- Favoriser les échanges, les partages et l'actualisation de bonnes pratiques, d'informations, d'outils, d'expériences entre ses membres, notamment via des formations ;
- Favoriser l'organisation des Journées Nationales de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (JNOIP), des Journées thématiques ou tout événement relevant de ses champs d'actions ;
- Participer, dans la mesure de ses moyens, à toute manifestation, tout groupe de travail ou de réflexion dont l'objet rentre dans son périmètre ;
- Contribuer à la réflexion des établissements sur leurs missions d'accompagnement en tant que force de proposition ;
- Contribuer au dialogue avec les instances de tutelle et les structures (associations, agences) en charge de la coordination et de la mise en réseau des universités (FU, AMUE, ...) ;

- Établir, le cas échéant, des partenariats avec différents acteurs publics, parapublics et privés proposant des actions dans le cadre précité.

Art. 3) Siège social

Le siège social est à Paris 75 000.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4) Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5) Adhésion

L'adhésion à l'association relève d'un acte volontaire et spontané de l'établissement [2.1.a)] et court sur l'année civile.

Cette adhésion est concrétisée in fine par le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté en assemblée générale ordinaire [13.2].

Cela implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur existants et autorise en contrepartie les personnels de l'établissement à bénéficier des actions de l'association [2.2] dès lors qu'ils sont membres [Art. 6)].

Art. 6) Composition

L'association se compose de membres de plein droit et de membres honoraires.

6.1. Membres de plein droit

6.1.a) Délégués

Dès lors que son établissement adhère à l'association, tout président ou directeur (ou autre dénomination du responsable suivant le statut de l'établissement) peut désigner jusqu'à trois personnes dont les fonctions touchent au périmètre de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants. En s'assurant de la pluralité des statuts, ces personnes sont choisies parmi les responsables des services dédiés, directeurs, directeurs-adjoints, vice-présidents, chargés de missions, et en veillant à la diversité des genres.

Ces délégués siègent dans toutes les assemblées générales où ils portent chacun une voix ; voix éventuellement transmissible par procuration en fonction des modalités arrêtées dans le règlement intérieur.

Chaque délégué peut porter un nombre maximum de deux procurations. Ce nombre peut éventuellement être redéfini par le règlement intérieur.

La qualité de délégué procède uniquement du choix du président ou directeur de l'établissement et ne peut être suspendue que par lui, tant que la personne exerce dans le périmètre de compétences de l'association.

6.1.b) Membres

Dès lors que son établissement adhère à l'association, tout personnel des services d'orientation et d'insertion professionnelle peut, à titre individuel et sur simple demande directe de sa part auprès des instances dirigeantes de l'association, faire partie de l'association et bénéficier de ses activités.

Ces membres sont pleinement associés aux travaux et activités qu'elle peut mener et participent aux assemblées générales plénières [13.1].

Ils n'ont pas de voix délibératives dans les assemblées générales [13.2 et 13.3] et ne peuvent porter ni transmettre de procuration.

6.2. Membres honoraires

La qualité de membre honoraire est conférée par le président de l'association, sur proposition de son conseil d'administration, à toute personne en exprimant le souhait, dès lors que cette personne est reconnue pour son expérience et/ou son expertise dans les missions d'orientation et/ou d'insertion professionnelle des étudiants ou que cette personne a été membre délégué [6.1.a)] de l'association. En fonction du profil qui les amène dans la catégorie présente, ils ont les mêmes prérogatives que les membres [6.1], hormis le droit de vote et le portage de procuration dont ils sont dépourvus.

La qualité de membre honoraire doit être renouvelée régulièrement, suivant la fréquence indiquée dans le règlement intérieur.

Art. 7) Radiation

7.1. Établissement

La radiation de l'établissement en tant qu'adhérent à l'association est prononcée par le conseil d'administration de l'association

- a) pour non-paiement de la cotisation (après rappel non suivi d'effet dans un délai d'un mois) ;
- b) par simple rupture conventionnelle entre les parties ; cette rupture ne donnera pas lieu à remboursement de cotisation ni à indemnité ;
- c) dès lors que l'alinéa [2.1a)] n'est plus respecté.

7.2. Membre

La perte de la qualité de membre [6.1 et 6.2] est prononcée sans appel par le conseil d'administration dans les cas suivants, après que le membre ait pu défendre ses éventuelles observations :

- a) absence d'adhésion de son établissement (ne concerne pas les membres honoraires [6.2]) ;
- b) démission ;
- c) conflit d'intérêt entre les fonctions, activités, missions, ... du membre et les objectifs [2.3] ;
- d) évolution des activités professionnelles en dehors du champ de l'orientation et/ou de l'insertion professionnelle (ne concerne pas les membres honoraires [6.2]) ;
- e) décision du conseil d'administration pour manquement aux règles déontologiques et/ou motifs graves avérés ;
- a) décès.

Art. 8) Affiliation

Sur délibération d'une assemblée générale extraordinaire [13.3], l'association peut

- demander son affiliation à toute association ou groupement qui œuvrerait dans des champs thématiques compatibles avec ceux de l'association, et ce, afin de renforcer son potentiel d'interventions.
- accepter l'affiliation d'associations, unions ou regroupements, dès lors que cette affiliation renforce les actions de l'association et que l'affilié se conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Art. 9) Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations versées par les adhérents ;
- des subventions que toute entité morale ou physique (Etat, collectivité territoriale, mécène, etc.) déciderait de verser pour accompagner les actions de l'association ;
- d'éventuelles recettes de manifestations ;
- de dons, legs ou toute autre ressource autorisée par la loi.

II. Administration et fonctionnement

Art. 10) Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver en assemblée générale délibérative.

Ce règlement intérieur, gage de souplesse et de réactivité de l'association face aux mutations du paysage universitaire, serait essentiellement destiné à préciser, moduler, fixer divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et ceux liés à l'organisation et au déroulé des différentes consultations.

Art. 11) Conseil d'administration (CA)

11.1. Administrateurs

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans lors de l'assemblée générale ordinaire [13.2] dès lors que celle-ci peut délibérer.

Par établissement, il ne peut y avoir au plus qu'un administrateur.

Seuls les membres qui ont prérogative de délégation [6.1.a)] peuvent se porter candidats aux postes d'administrateurs. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

Les modalités de candidature et de déroulement des consultations sont précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs ne sont a priori pas organisés en collèges.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Lors du premier renouvellement ou après un renouvellement total suite à la défaillance du CA, les membres sortants sont tirés au sort. Ils peuvent de nouveau se porter immédiatement candidats.

Les administrateurs peuvent convoquer une élection exceptionnelle lors d'une assemblée générale ordinaire si des sièges d'administrateurs sont restés vacants à la dernière élection biennale. Le mandat des nouveaux administrateurs alors élus, sera de la durée restante des mandats en cours de la dernière élection.

Le conseil d'administration se réunit en présentiel au moins une fois par semestre et en distanciel sur la base d'un rythme mensuel, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

En cas de défaillance du président, le vice-président désigné peut agir en lieu et place de celui-ci.

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le bureau, sur proposition du président ou du convoquant.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve de quorum. Sauf indication contraire dans le règlement intérieur, le quorum est fixé à la moitié du nombre d'élus présents ou représentés éventuellement arrondie à l'entier inférieur. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.

11.2. Invités permanents

Le conseil d'administration peut être complété par des invités permanents qualifiés qui siègent avec avis informatif et consultatif, dès lors que l'ordre du jour ne relève pas de l'organisation de l'association.

11.3. Défaillance des administrateurs

La défaillance est prononcée par ses pairs dès lors qu'un administrateur perd la qualité qui lui a permis d'être élu [11.1], qu'il démissionne ou qu'il sorte de son rôle.

11.3.a) Défaillance isolée

En cas de défaillance isolée, le conseil d'administration est autorisé à organiser une élection partielle dans les conditions définies à l'article 11.1.

11.3.b) Défaillances massives / démission collective

Si le nombre d'administrateurs défaillants dépasse au moins la moitié des sièges éventuellement arrondi à l'entier supérieur, le conseil se donnera tout moyen pour organiser une assemblée générale extraordinaire afin de compléter/renouveler dans les plus brefs délais le conseil d'administration.

En cas d'impossibilité, la dissolution de l'association devra être envisagée [Art.16].

Art. 12) Gouvernance

12.1. Président

Peut naturellement se porter candidat, sans condition de statut, tout administrateur ou tout membre coopté par le conseil d'administration et possédant les prérogatives de délégué [6.1.a)] dès lors que son champ d'activités est compatible avec la présidence de l'association.

Le président est élu par le conseil d'administration à bulletins secrets et à la majorité des suffrages exprimés ou, si besoin, selon des modalités distancielles.

Le président du conseil d'administration est également président de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Le président soumet au conseil d'administration la constitution du bureau qui va l'assister dans ses tâches.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit du président, le conseil d'administration, après avis consultatif du bureau, pourvoit dans les plus brefs délais à l'élection d'un nouveau président suivant les modalités des premiers alinéas de cet article [12.1]. La composition du bureau n'est pas ipso facto remise en cause.

12.2. Bureau

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le président peut, à tout moment, motiver et soumettre à son conseil une évolution de la constitution de son bureau, en particulier en cas d'empêchement de l'un des membres.

Le bureau est constitué a minima de :

- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) ou plusieurs secrétaires ;
- Un(e) trésorier(ère).

La fonction de trésorier est incompatible avec toute autre responsabilité de gestion au sein du conseil d'administration. Un trésorier-adjoint peut utilement être proposé.

Le président et le trésorier sont autorisés à engager toute dépense inférieure à un seuil spécifié dans le règlement intérieur. Au-delà de ce seuil, le conseil d'administration doit valider la dépense.

Art. 13) Assemblée générale

Le président du conseil d'administration convoque sur proposition de son conseil d'administration toute assemblée générale et la préside.

En cas d'empêchement du président, un président de séance est désigné suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. Il conduit la séance en lieu et place du président.

Les décisions des assemblées générales délibératives s'imposent à tous les délégués et, à travers eux, aux établissements, y compris absents ou représentés.

Les assemblées générales délibératives donnent lieu à un compte-rendu mis à disposition des adhérents.

Les assemblées non délibératives peuvent donner lieu à des relevés de conclusion.

13.1. Assemblée générale plénière (AGP)

L'assemblée générale plénière réunit tous les membres de l'association ([6.1] et (6.2)) et peut être ouverte, sur invitation du conseil d'administration, à toute personne physique ou morale qui souhaiterait y assister.

Lieu de débats et d'échanges, cette AGP peut délibérer de manière consultative et émettre des recommandations à destination des instances dirigeantes de l'association suivant les modalités à fixer dans le règlement intérieur.

13.2. Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres ayant voix délibérative [6.1.a)].

Elle se réunit chaque année en fin d'année universitaire et peut être couplée aux Journées Nationales de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (JNOIP), aux journées thématiques ou autres événements susceptibles de réunir les membres délibérants de l'association.

La décision de tenue de l'AGO est de la responsabilité du conseil d'administration ; lequel peut décider de la rendre publique ou non ; et ce, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les délégués sont convoqués par voie postale et/ou électronique avec mention de l'ordre du jour établi par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration.

Si des questions diverses sont prévues dans l'ordre du jour, leurs modalités d'expression doivent être spécifiées dans la convocation.

Le président expose la situation morale et rend compte de l'activité de l'association sur l'année écoulée. Il peut se faire assister de son (ses) vice-président(s) en tant que besoin.

Il fixe les axes stratégiques pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale adopte le montant de la cotisation annuelle.

Seuls les points fixés à l'ordre du jour peuvent être débattus.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les règles de représentation par procuration des délégués absents sont fixées par le règlement intérieur. Sans autre précision, le quorum est fixé à la moitié des membres délibérants éventuellement arrondie à l'entier inférieur et les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé si nécessaire au renouvellement des membres sortants ou défallants du conseil d'administration [voir Art.11)].

Toutes les délibérations sont normalement prises à main levée ou selon des modalités de vote à distance, excepté l'élection des membres du conseil.

13.3. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire réunit tous les membres ayant voix délibérative [6.1.a)].

Si besoin est, ou sur demande explicite d'au moins un tiers des délégués, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour révision des statuts [Art. 15)], affiliation [Art. 8)], dissolution de l'association [Art. 16)] ou renouvellement exceptionnel du conseil d'administration suite à sa défaillance [11.3.b)].

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO [13.2)].

Sauf dans le cas de la révision des statuts où la majorité des 2/3 est requise pour adoption de la révision, les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les règles de représentation par procuration des délégués absents sont fixées par le règlement intérieur. Sans autre précision, le quorum est fixé à la moitié des membres délibérants présents ou représentés éventuellement arrondie à l'entier inférieur et les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle AGE est convoquée en respectant un délai de latence de 8 jours ouvrables. Cette nouvelle AGE délibère sans quorum.

Art. 14) Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont normalement gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de ces fonctions sont, par principe, financés par leurs établissements respectifs, sauf exception dûment justifiée après accord préalable du président et avis du trésorier sur présentation des justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art. 15) Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par La COURROIE sur proposition du conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire [13.3] convoquée sur cet unique point à l'ordre du jour.

Art. 16) Dissolution

La dissolution est envisagée dès lors que les buts de l'association ne sont plus jugés pertinents au regard de l'évolution des pratiques ou que la gouvernance ne puisse plus s'exercer sereinement.

La dissolution est alors prononcée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire [13.3], un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La présidente	La vice-présidente	La secrétaire
Sabine Chaupain-Guillot	Béatrice Piazza-Paruch	Valérie Guillaume